

PIRATERIE MARITIME ET AUTRES ACTES ILLICITES EN MER

(Commentaires publiés in REVUE DROIT MARITIME AFRICAIN- N°02 – JUILLET – DECEMBRE 2016)

Affaire du navire Océan Centurion

Transport maritime — transport de produits pétroliers — port de Lomé (Togo) — port Harcourt (Nigéria) — eaux territoriales — transbordement de produits pétroliers — groupement de malfaiteurs - vol qualifié - tentative de vol qualifié - complicité de vol qualifié - complicité de tentative de vol qualifié

Constitue une tentative de vol qualifié, la prise de contrôle d'un navire dans les eaux territoriales d'un pays pour le diriger vers les eaux d'un pays voisin après avoir maîtrisé les membres d'équipage, le projet de vol n'ayant été interrompu que parce que les navires acheteurs ne se sont pas présentés et que les malfaiteurs ont été interpellés.

Sont coupables de vol qualifié, les prévenus qui, munis d'armes constituées de fusils AK47 et de machettes, ont dépouillé de tous leurs biens les membres de l'équipage d'un navire avant de le quitter.

Est constitutif de complicité de vol qualifié et de tentative de vol qualifié, le fait pour un prévenu d'embarquer nuitamment plusieurs personnes sur une pirogue en un endroit où il savait que cela est interdit par la sécurité maritime tout en sachant que ces personnes allaient commettre des actes délictueux.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE LOME (Togo) 1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE DU JEUDI TREIZE MARS DEUX MILLE QUATORZE

Les faits de groupement de malfaiteurs sont établis dès lors que les prévenus, qui se connaissaient bien, ont suffisamment mûri leur acte au cours de différentes rencontres en se retrouvant ensemble plusieurs fois pour se concerter, murir leur projet et réunir les Assisté de Maître D.D, Greffier; En présence de Monsieur P.E, Procureur de la République; A été rendu le jugement dont la teneur suit dans l'instance: fonds ayant servi à l'achat du matériel (une pirogue et autres) utilisé pour commettre les faits.

A l'audience publique spéciale de la première chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville, le jeudi treize mars deux mille quatorze, à laquelle siégeait **Monsieur K.T**, Juge audit Tribunal, Président;

Assisté de **Maître D.D**, Greffier ;

En présence de **Monsieur P.E**, procureur de la République ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit dans l'instance :

Entre le Ministère Public, poursuivant suivant ordonnance de renvoi en police correctionnelle en date du 06 février 2014 du juge d'instruction;

La Société OCOURAGE LTD, propriétaire du navire Océan Centurion, assistée de Maître K., avocat à la cour, Partie civile;

Comparant;

D'une part;

Et les nommés:

1- O.A.G., né le 29 décembre 1984 à P., fils de... de nationalité indienne, marié sans enfant, mécanicien, et domicilié Kpogan Agodékè (Pl Golfe), se disant jamais condamné, détenu suivant Mandat de dépôt en date du 05 août 2013

2- A.K., né le 10 mai 1979 à E.K., fils de . . ., nationalité indienne, célibataire sans enfant, mécanicien, demeurant et domicilié à Kpogan Agodékè (P/ Golfe), se disant jamais condamné, détenu suivant Mandat de dépôt en date du 05 août 2013;

3- P.C.A., né le 1er décembre 1977 à M., fils de de nationalité indienne, marié, père de deux (02) enfants, ex-commandant de navire, demeurant et domicilié en inde de passage à Lomé, quartier Kpogan Agodékè, se disant jamais condamné, détenu suivant Mandat de dépôt en date du 06 août 2013;

4- B.N., né le 1er août 1979 à E.K., fils de.., de nationalité indienne, marié, père de deux (02) enfants, maintenancier, demeurant et domicilié en Inde de passage à Lomé, se disant jamais condamné, détenu suivant Mandat de dépôt en date du 06 août 2013;

5- N.G.N., né le 20 juillet 1987 à K.K., fils de . . ., de nationalité indienne, célibataire sans enfant, informaticien, demeurant et domicilié en Inde de passage à Lomé, se disant jamais condamné, détenu suivant Mandat de dépôt en date du 05 août 2013;

6- B.T., né le 30 mai 1983 à K.C., fils de de nationalité indienne, célibataire sans enfant, administrateur, demeurant et domicilié en Inde de passage à Lomé, se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 05 août 2013;

7- A.W., né le 15 mai 1982 à K., fils de de nationalité ghanéenne, marié, père de deux (02) enfants, pêcheur et commerçant, demeurant et domicilié à Agodékè (P/Golfe), se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 05 août 2013 ;

8- K.Y.P., né en 1978 à A., fils de ..., de nationalité ghanéenne, célibataire avec un enfant, soudeur, demeurant et domicilié à Agodékè (P/GoIfé), se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 06 août 2013;

9- H.A.P., né le 05 janvier 1974 à P., fils de... de nationalité togolaise, marié père de trois (03) enfants, pêcheur, demeurant et domicilié à Adamavo, se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 06 août 2013;

10- P.C.A., né le 1er octobre 1981 à C., fils de..., de nationalité indienne, marié, père d'un enfant, commandant de navire, demeurant et domicilié en inde de passage à Lomé, se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 05 août 2013;

Comparants;

11- A.K., mandat d'arrêt international en date du 31 décembre 2013;

12- O.P., mandat d'arrêt international en date du 31 décembre 2013;

13- K., Mandat d'arrêt international en date du 31 décembre 2013

Non comparants;

D'autre part;

Prévenus des délits de groupement de malfaiteurs, de vol qualifié, de tentative de vol qualifié, de complicité de vol qualifié et de complicité de tentative de vol qualifié suivant l'ordonnance susvisée;

A l'appel de la cause à l'audience du jeudi 20 février 2014, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il a, suivant l'ordonnance susvisée, fait citer les prévenus à comparaître par-devant la première Chambre correctionnelle du Tribunal de céans pour répondre des préventions de groupement de malfaiteurs, de vol qualifié, de tentative de vol qualifié et de complicité de vol qualifié;

Monsieur le Président a donné lecture des pièces du dossier;

Cependant, le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, le Tribunal la renvoyé au 27 février 2014 partie civile;

Advenue l'audience du 27 février 2014, le Tribunal, ayant constaté l'identité des prévenus, leur rappela les charges retenues contre eux et par la suite, procéda à leur interrogatoire et le greffier a tenu note de leurs réponses, ensuite l'audience a été suspendu pour être reprise le 13 mars 2014;

A l'audience du 13 mars 2014, les débats ont repris avec les interrogatoires des prévenus et les plaidoiries des avocats;

La société OCOURAGE LTD, propriétaire du Navire Ocean Centurion par le canal de son conseil, Maître K., avocat à la cour, s'est constituée partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner solidairement les prévenus à lui payer la somme de 3.813.599.191 F CFA pour tous chefs de préjudices subis de leur fait;

Le Ministère Public a ensuite résumé les faits et pris ses réquisitions ;

Les prévenus ont enfin présenté leurs moyens de défense;

Sur quoi, séance tenante et après en avoir, délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Oui les prévenus en leurs réponses

Oui le conseil de la société OCOURAGE LTD en ses demandes;

Le Ministère Public entendu;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que suivant ordonnance en date à Lomé du 06 février 2014 de Monsieur le Juge d'instruction en charge du 8ème cabinet au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, les nommés O.A.G., A.K., P.C.A., B.N., N.G.N., B.T., A.W., K.Y.P., H.A.P., P.C.A., A.K., O.P. et K. ont été renvoyés par devant le Tribunal correctionnel de céans pour répondre des préventions:

1- O.A.G.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., A.W., A.K., o.p. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative tant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été. Commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 100-5 0), 101 al 1er, et 187: du code pénal;

2- A.K.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., O.A.G., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., A.W., A.K., OFOLI P. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination) ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait, des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 100-5 0), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

3-P.C.A.

a- ravoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., O.A.G., K.Y.P., B.T., B.N., A.W., A.K., O.P. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination) ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 10050), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

4- B.N.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., K.Y.P., B.T., O.A.G., A.W., A.K., o.p. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été Suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination) ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons frauduleusement Soustrait des appareils téléphones portables des numéraires des effets vestimentaires ainsi que Plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 100 50), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

5- N.G.N.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés O.A.G., A.K., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., A.W., A.K., o.p. et K., tente de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de

l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleusement a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 100-5 0), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

6 B.T.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés, N.G.N., A.K., P.C.A., KYP., O.A.G., B.N., A.W., A.K., o.p. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ; Faits prévus et punis par les articles 4, 100-5 0), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

7-A.W.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., O.A.G., B.N., A.K., O.P. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été Suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens;

Faits prévus et punis par les articles 4, 100-50), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

8- K.Y.P.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., O.A.G., B.T., B.N., A.W., A.K., O.P. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens;

Faits prévus et punis par les articles 4, 100-50), 101 al 1er, et 187 du code pénal

9- H.A.P.

a- De à bord du navire OCEAN CENTURION mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par aide ou assistance (le fait d'assurer le transport à bord d'une pirogue les nommés O.A.G., A.K., A.W., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., N.G., A.K., o.p. et K. jusqu'au navire OCEAN CENTURION rendu complice des délit de vol qualifié et de tentative de vol qualifié reprochés à ces derniers;

Faits prévus et punis par les articles 4, 13, 14, 100-

5°), 101 al 1er, et 187 du code pénal;

10- P.C.A.

a- De s'être à bord du navire OCEAN CENTURION mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par aide ou assistance (le fait d'assurer le transport à bord d'une pirogue les nommés O.A.G., A.K., A.W., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., N.G., A.K., O.R et K. jusqu'au navire OCEAN CENTURION rendu complice des délit de vol qualifié et de tentative de vol qualifié reprochés à ce derniers;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens; Faits prévus et punis par les articles 4, 13, 14, 100-

5°), 101 al Ier, et 187 du code pénal;

11- A.K.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., K.Y.P., B.T., B.N., A.W., O.B. A.G., O.P. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armée à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination) ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens;

Faits prévus et punis par les articles 4, 100-50), 101 al Ier, et 187 du code pénal;

12-O.P.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., KYP., B.T., B.N., A.W, A.K., O.A. et K., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution (le fait de monter armés à bord du navire et de mettre aux arrêts les membres de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination);

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens;

Faits prévus et punis par les articles 4, 100-50), 101 al Ier, et 187 du code pénal;

13- K.

a- D'avoir à bord du navire OCEAN CENTURION, mouillant dans les eaux territoriales togolaises, dans nuit du 16 au 17 juillet 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec les nommés N.G.N., A.K., P.C.A., B.T., B.N., A. W., A.K., o.p. et O.A.G., tenté de soustraire frauduleusement toute la cargaison de ce navire, laquelle tentative s'étant manifestée par un à bord du navire et de mettre aux arrêts le membre de l'équipage), n'a manqué son effet ou n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de leur volonté (l'intervention des forces de l'ordre et l'échec de leur coordination) ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert avec ses compagnons, frauduleusement soustrait des appareils téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets au préjudice des membres de l'équipage du navire OCEAN CENTURION, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise opérée avec port d'armes;

c- D'avoir toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens;

Faits prévus et punis par les articles 4, 100-5 0), 101 al Ier, et 187 du code pénal;

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce que dans la journée du 15 juillet 2013, le navire OCEAN CENTURION de la compagnie indienne ACCORD MARINE MANAGEMENT qui assure le transport des produits pétroliers entre le Nigéria et le Togo, a procédé à une opération de transbordement dans les eaux territoriales togolaises avec le tanker ABRAHAM SCHULTE; qu'alors que l'opération s'effectuait, des individus venus de la plage de Kpogan à bord d'une pirogue à moteur conduite par le nommé H.A.P. montèrent dans le navire OCEAN CENTURION à l'aide d'une échelle positionnée à leur arrivée par des personnes se trouvant sur ledit navire; qu'une fois à bord du navire, ils se sont cachés dans une cabine pour s'organiser (port d'uniforme noire type militaire et cagoules, répartition de rôle) avant de passer à l'acte; que l'opération de transbordement finie vers zéro heure, le navire OCEAN CENTURION a pris le cap pour le port Harcourt au Nigéria que c'est alors que ces individus sortirent de la cabine où ils s'étaient cachés et avec des machettes et deux fusils AK 47, ils se sont pris aux membres de l'équipage en les ligotant, bandant leurs yeux et blessant plusieurs d'entre eux; qu'ils coupèrent toutes les communications du navire et le détournèrent dans les eaux territoriales du Bénin où ils ont attendu deux (02) autres navires qu'ils avaient préalablement sollicités pour l'achat de la cargaison; qu'ils vont faire demi-tour dans les eaux togolaises avant d'abandonner le navire OCEAN CENTURION pour regagner la terre ferme, en faisant appel à nouveau à H.A.P. pour venir les chercher; qu'avant que ce dernier n'arrive par petit groupe, ils ont intercepté une pirogue de pêche qui a embarqué six personnes alors que quatre autres vont rejoindre la côte à l'aide du canoë de sauvetage pris sur le navire; qu'alertée, la Marine Nationale Togolaise s'est rendue à bord dudit navire pour évacuer les blessés et escorter le bateau dans les eaux territoriales togolaises; qu'elle a ensuite saisi la Brigade Maritime de la Gendarmerie Nationale qui a ouvert une enquête qui a conduit à l'interpellation des nommés O.A.G., P.C.A., A.K., B.N., B.T., N.G.N., A.W., H.A.P. et P.C.A. alors que les nommés A.K., O.P. et K. ont réussi à prendre la fuite;

Attendu que tous les prévenus à l'exception des trois (03) en fuite ont comparu à l'audience de ce jour assistés de leurs conseils, Maître D. pour O.A.G., A.K, P.C.A., B.N., B.T. et N.G.N., Maître D.A. pour A.W. et K.Y.P., Maître A. pour H.A.P. et Maître L.B. pour P.C.A.; que la société OCOURAGE LTD, propriétaire du navire OCEAN CENTURION s'est faite représenter par son conseil, Maître K. ; qu'il échet de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties sauf les prévenus A.K., O.P. et K. contre qui défaut a été donné;

Attendu par ailleurs que le tribunal de céans doit discuter de la responsabilité pénale des prévenus dans un premier temps, ce qui lui permettra dans un second temps d'aborder la question des réparations civiles;

• SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il est reproché aux prévenus des faits de tentative de vol qualifié, de vol qualifié, de groupement de malfaiteurs, de complicité de vol qualifié et de tentative de vol qualifié;

Attendu que le prévenu P.C.A. a déclaré au cours des débats ne pas reconnaître les faits à lui reprochés; qu'il soutient avoir plutôt été une des victimes des autres prévenus lesquels l'ont ligoté ensemble avec les autres membres d'équipage du navire OCEAN CEN. TURION dont il était le commandant en qu'il ne reconnaît pas avoir organisé quoique ce soit avec les autres prévenus qu'il ne connaît d'ailleurs pas; qu'il est vrai que le nommé P.C.A. est son frère mais qu'il l'a perdu de vue depuis très longtemps qu'au moment des faits il ne savait même pas que ce dernier se trouvait à Lomé pour lui passer un quelconque coup de fil ou l'informer sur la position de leur navire; qu'il reconnaît avoir descendu l'échelle pour vérifier le tirant d'eau, mais qu'il l'a rangé avant de s'enfermer dans sa cabine pour assurer le contrôle du transbordement qui s'effectuait;

Attendu que tous les autres prévenus reconnaissent partiellement les faits dont s'agit; que le nommé P.A. soutient être venu à Lomé pour créer une société de maintenance sur les navires avec le nommé A.W. à qui il avait envoyé 25.000 \$ US; que cependant, à son arrivée, les formalités pour la création de ladite société n'avaient pas avancé; que c'est ainsi qu'il a été sollicité par le nommé A.K., un ami à A.W., pour un travail sur un bateau qui mouillait dans les eaux territoriales togolaises; qu'il reconnaît tout de même que sur le navire CENTURION, ils ont eu l'aide de certains individus, des africains, lesquels se trouvaient sur ledit navire et qui ont descendu l'échelle par laquelle ils sont montés sur le navire; que toutefois, il ne reconnaît pas avoir tenté ou volé les biens des membres d'équipage puisque tout a été fait sous contrainte de la part de A. et ses amis; qu'à aucun moment il n'a su qu'ils allaient commettre des faits sur le navire dont s'agit; que les combinaisons de type militaire et les cagoules se trouvaient dans la cabine où ils ont pris refuge avant d'être forcés à passer à l'acte; qu'il ne reconnaît pas avoir acquis ces combinaisons et des armes (AK47) avec A.W.; que pour terminer, il fait observer que tout ce qui a été volé a été emporté par A.K. et ses autres amis;

Que A.W. a déclaré qu'il a connu P.A. alors qu'il desservait en produits alimentaires les navires mouillant dans les eaux togolaises; que ce dernier l'a sollicité pour l'aider à créer une société à Lomé en lui envoyant la somme de 25.000\$ US; que A.P. est arrivé au mois de juin 2013 avec cinq (05) de ses compatriotes; qu'il a entrepris les démarches pour la création de ladite société lorsque son ami A.K. l'a sollicité pour un travail sur navire; qu'il a alors demandé à P.A. d'exécuter cette mission puisqu'il s'agit d'un travail de maintenance; que c'est ainsi qu'ils ont embarqué dans une pirogue conduite par H.A.P., ensemble avec les cinq (05) compatriotes indiens de Arun et d'autres personnes dont K.Y.P., un ami qu'il avait accueilli il y a quelques temps; que c'est A.K. qui passait les coups de fil pour les diriger vers le bateau sur lequel ils étaient censés aller travailler; qu'une fois sur ledit navire, ils ont pris place dans une cabine avant de passer à l'acte sur instruction et direction de A.K. et d'autres personnes; qu'il ne reconnaît pas avoir acheter les combinaisons militaires, ni les armes (AK47) dont il est question; que d'ailleurs au cours des faits ils n'ont fait usage que de machettes et non d'armes à feu comme il leur est reproché; qu'il ajoute aussi que A.K. leur avait promis qu'il leur versera leur part après le travail; que toutefois, une avance a été versée à P.A. et ses frères;

Que K.Y.P. a déclaré qu'il est arrivé à Lomé pour solliciter l'aide de A.W. pour ouvrir son atelier de soudure; que ce dernier lui a remis une somme de 200.000 F CFA et qu'il était à la recherche d'une place pour son atelier lorsqu'il a été sollicité par W. pour aller faire un travail sur un navire;

Qu'il est arrivé au lieu d'embarquement avec W. et a été surpris de trouver plusieurs personnes dont des blancs; qu'une fois sur le bateau, des combinaisons de type militaire avec des cagoules leur ont été données; que vers deux (02) heures du matin, ils sont passés à l'acte; qu'il ne reconnaît pas avoir planifié quoi que ce soit avec W.A. et les autres;

Que les nommés O.A.G., A.K., B.T., B.N. et N.G.N. quant à eux ont soutenu être arrivés à Lomé sur demande de P.A. pour travailler dans sa société de maintenance; qu'une fois à Lomé, ils ont été logés dans une villa à Baguida où il leur était interdit de sortir; qu'ils n'ont jamais participé à une quelconque discussion sur une éventuelle attaque d'un navire; qu'ils ont été embarqués le jour des faits par leur frère A.P. pour aller faire un travail sur un navire mouillant dans les eaux territoriales togolaises; qu'ils ont refusé cette mission lorsqu'ils ont réalisé qu'il s'agissait d'acte de brigandage; qu'ils ont été menacés par Arun et les autres; que même sur le navire ils avaient eu le mal de mer et sont restés pour la plus part dans leur cabine; que les faits ont été commis par A. et ses amis W. et autres qu'ils ne connaissaient d'ailleurs pas ;

Que H.A.P. a déclaré qu'il a été sollicité par son ami A.W. pour le conduire en haute mer pour desservir un navire puisque ce dernier ne savait pas conduire la pirogue même s'il en disposait ;qu'il a rendu service à W. sans savoir que ce dernier allait avec ses amis pour commettre des forfaits; qu'il les a amené jusqu'au navire et est retourné chez lui se coucher; que contrairement aux allégations de certains prévenus, il n'est pas retourné pour les chercher;

Attendu que Maître K., conseil de la Société OCOURAGE LTD, propriétaire du navire attaqué fait valoir dans sa plaidoirie que les prévenus ont bien mûris leur acte et se sont dotés de moyens adéquats pour leur projet notamment des fusils de guerre (AK47), des combinaisons type militaire avec cagoules et des machettes; que le nommé P.A., le cerveau de l'attaque a d'abord envoyé les fonds à W.A. pour que ce dernier recrute des individus et se procure du matériel dont une pirogue à moteur; que W. a rencontré plusieurs fois P.A. lorsque ce dernier est arrivé à Lomé pour ensemble voir les derniers détails; que c'est ensemble avec les autres prévenus qu'ils ont décidé du jour de l'attaque et du nombre d'individus qui devaient opérer; que c'est à tort que les prévenus tentent de nier les faits en évoquant des moyens divers; qu'il sollicite qu'il plaise au Tribunal de céans les maintenir dans les liens de la prévention et qu'il leur soit fait une stricte application de la loi pénale;

Attendu que les conseils des prévenus, dans leur plaidoirie, ont fait état de ce que les faits reprochés à ces derniers ne sont pas avérés; que Maître D.D., conseil des prévenus O.A.G., A.K., P.C.A., B.N., N.G.N. et B.T., soutient que l'infraction pénale nécessite un élément légal, un élément matériel et un élément moral; que s'il est vrai que l'élément légal existe, il n'en demeure pas moins vrai que les deux autres éléments font défaut; que l'élément matériel suppose un acte positif dans le but d'atteindre un objectif; qu'il paraît difficile à accepter que les prévenus aient pu maîtriser les membres d'équipage avec deux fusils et des machettes; qu'en outre, après les faits, les prévenus sont revenus à leur domicile sans chercher à fuir; que s'ils se reprochaient des actes crapuleux, ils se seraient évanouis dans la nature; qu'il subsiste un doute sur la réalité des faits reprochés aux prévenus et comme le doute en matière pénale profite à la personne poursuivie, il sollicite que les prévenus soient relaxés;

Que Maître D.A., conseil des prévenus A.W. et K.Y.P., fait observer que le groupement de malfaiteurs, sur lequel le Ministère Public se base pour asseoir ses réquisitions, est une entreprise criminelle; que cela suppose que les mis en cause ont partagé et préparé la commission des faits; qu'en l'espèce la preuve d'une telle entreprise criminelle n'est pas rapportée; qu'il est difficile de dire que les prévenus ont connu une harmonisation de leur acte; que le doute et le flou sont avérés; qu'il sollicite pour finir que le Tribunal de céans constate qu'il existe un réel doute sur l'entente entre les prévenus pour commettre les faits et relaxe ces derniers au bénéfice du doute;

Que Maître L.B., conseil du prévenu P.C.A. a plaidé l'innocence de ce dernier au motif qu'il n'est mêlé ni de loin ni de près à la préparation ou à la commission des faits dont s'agit; qu'en effet, P.A. est interpellé tout simplement du fait que son frère fait partie des pirates; que pour ce qui est de l'échelle, plusieurs prévenus ont

déclaré que c'est à leur arrivée qu'un noir qui se trouvait déjà sur le bateau a descendu l'échelle; qu'aussi les coups de fil dont il est question ont été échangés entre les malfaiteurs et certains noirs qui se trouvaient sur le bateau attaqué; que le frère du prévenu dont il est question a déclaré ne même pas savoir que ce dernier se trouvait sur le navire dont s'agit; que c'est donc à tort que le nommé P.C.A. est poursuivi; qu'il sollicite que ce dernier soit purement et simplement relaxé;

Que Maître A., conseil du prévenu H.A.P., fait valoir que ce dernier a été sollicité tout simplement par son ami A.W. pour conduire sa pirogue; qu'il a conduit ce dernier et plusieurs autres personnes vers le navire; que H.A.P. n'avait pas l'intention d'aider qui que ce soit dans la commission de l'infraction; qu'en outre le prévenu n'a jamais participé à l'organisation criminelle formée par A.W. et les autres individus qu'il ne connaît même pas; qu'il conclut en demandant la relaxe du prévenu au bénéfice du doute;

Attendu que pour la clarté du jugement, il convient de regrouper les prévenus par infraction ;

Sur les faits de tentative de vol qualifié

Attendu que ces faits sont reprochés aux prévenus P.C.A., A.W., K.Y.P., o.p., A.K., K., B.T., B.N., N.G.N., O.A.G. et A.K.;

Attendu que l'article 4 du code pénal dispose : «la tentative d'un crime ou d'un délit est punissable comme l'infraction consommée dès lors qu'elle aura été manifestée par un commencement d'exécution si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »; qu'au sens desdites dispositions, pour qu'il y ait tentative d'une infraction, il faut la réunion de deux éléments qui sont d'une part, un commencement d'exécution de l'infraction et, d'autre part, une absence de désistement volontaire de l'auteur;

Attendu en l'espèce qu'il est établi par les éléments de faits résultant des pièces du dossier de la procédure et des débats que les prévenus après s'être cachés dans une cabine du navire OCEAN CENTURION en transbordement dans les eaux togolaises et s'être partagés les tâches tout en portant des combinaisons de type militaire et des cagoules, se sont pris aux membres d'équipage dudit navire en les ligotant et les bandant les yeux avant de prendre le contrôle du navire en coupant toutes les communications et en prenant la direction des eaux béninoises où deux autres navires devaient les rejoindre pour récupérer le carburant que transportait le navire attaqué; qu'une fois dans les eaux béninoises, les prévenus ont attendu en vain les deux navires et ont été contraints de revenir vers les eaux togolaises pour abandonner le navire dont s'agit avec son carburant et regagner la terre ferme où ils ont été interpellés avant de tenter de retourner reprendre le navire; qu'il ressort ainsi de ce que dessus que les prévenus ont commencé par mettre en exécution leur projet de vol de carburant du navire OCEAN CENTURION en prenant le contrôle dudit navire et en le dirigeant dans les eaux béninoises où ils devaient livrer le carburant à deux autres navires, après avoir maîtrisé les membres

D'équipage ; que leur projet de vol a été interrompu fait que les deux navires pas arrivés qui devaient et aussi du récupérer fait de ; qu'il se trouve alors réunis à l'encontre des prévenus les éléments établissant le délit de tentative de vol qualifié étant entendu que les faits ont été commis avec port d'armes; qu'il échet dans ces conditions de les maintenir dans les liens de la prévention et par conséquent d'entrer en condamnation contre eux de ce chef;

Sur les faits de vol qualifié

Attendu qu'il est reproché aux mêmes prévenus les faits de vol qualifié;

Attendu qu'aux termes de l'article 100-5°) du code pénal la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui devient qualifiée lorsqu'elle a été commise avec port d'armes;

Attendu qu'il ressort, en l'espèce, des pièces du dossier de la procédure et des débats que les prévenus ayant échoué dans leur tentative de vol du carburant du OCEAN CENTURION, ont dépouillé les membres d'équipage de tous leurs biens avant de quitter le navire; que ces faits sont constitutifs du délit de vol qualifié étant entendu que ces biens ont été soustraits par la fraude et avec port d'armes notamment des fusils AK47 et des machettes; qu'il échet ainsi de maintenir les prévenus dans les liens de la prévention de vol qualifié à eux reprochés et d'entrer en condamnation contre eux de ce chef;

Sur les faits de complicité de vol qualifié et de tentative de vol qualifié

Attendu que les nommés P.C.A. et H.A.P. sont poursuivis devant le tribunal de céans des faits de complicité de vol qualifié et de tentative de vol qualifié reproché aux nommés P.C.A., A.W. et autres;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 14 du code pénal, sont considérés comme complices d'un crime ou d'un délit ceux qui sciemment ont aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée; qu'ici Ou l'assistance doit être déterminante de telle sorte qu'il est impossible à l'auteur de l'infraction de l'atteindre ;

Attendu en qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une quelconque aide ou assistance apportée par le nommé P.C.A. aux prévenus dans la préparation ou la consommation des délits reprochés à ces derniers; qu'il est ressorti des débats que c'est le nommé A.K. qui a passé les coups de fil et qui a dirigé la pirogue jusqu'au navire OCEAN CENTURION; qu'aussi c'est une personne de couleur noire qui a descendu l'échelle pour permettre aux prévenus de monter à bord du navire dont s'agit; que le seul fait que le nommé A., un des malfaiteurs, soit le frère de A. ne saurait suffire à maintenir ce dernier dans les liens de la prévention puisqu'aucun élément ne fait la preuve de ce que A. a pris des contacts avec son frère pour le situer sur le navire objet de l'attaque; qu'il échet dans ces conditions de déclarer P.A. non coupable des faits à lui reprochés et de le relaxer au bénéfice du doute;

Attendu, pour ce qui est du prévenu H.A.P., qu'il est constant que c'est ce dernier qui a conduit la pirogue qui a amené les nommés P.A., A.W. et tous les autres au navire, ce qui a permis à ces derniers d'accomplir leur projet de vol; que toutefois, il se pose la question de savoir si ce dernier avait conscience du projet délictueux de A. et autres;

Attendu que de cet élément apparaît aisément des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis; qu'en effet le prévenu a reconnu au cours des débats que l'endroit d'embarquement était interdit par la sécurité maritime; qu'aussi il était interdit d'embarquer plusieurs personnes sur une pirogue et surtout la nuit; qu'en embarquant A.W., P.L. A. et autres dans la nuit et à un endroit interdit, H.A.P. savait d'une part qu'il commettait un acte interdit par la loi et les règlements maritimes et d'autre part que les personnes qu'il conduisait allaient pour commettre des actes délictueux; qu'il résulte ainsi de ce qui précède que le prévenu

avait bien conscience qu'il commettait un acte délictuel au moment des faits et qu'il échet de le maintenir dans les liens de la prévention et par conséquent d'entrer en condamnation contre lui de ce chef;

Sur les faits de groupement de malfaiteurs

Attendu que ces faits sont reprochés à tous les prévenus sans exception;

Attendu que l'article 187 du code pénal dispose : « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans quiconque adhère ou participe à un groupement, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens. »; qu'ici, l'élément important est l'objet du groupement, peu importe la durée ou le nombre des membres dudit groupement, notamment la préparation ou la commission d'infraction contre les personnes ou contre les biens;

Attendu que s'agissant du nommé .A.P., s'il est vrai qu'il s'est rendu complice des faits reprochés à A.W., P.A., notamment en les transportant de la côte au navire OCEAN CENTURION, aucun autre élément ne permet de dire qu'il a planifié le projet ensemble avec ceux-ci; que les faits à lui reprochés ont été commis de manière ponctuelle sans une concertation préalable avec les autres prévenus; que dans ces conditions, les faits de groupement de malfaiteurs ne peuvent être établis à son encontre; qu'il y a lieu de le déclarer non coupable desdits faits et de le relaxer purement et simplement de ce chef;

Attendu, s'agissant des nommés P.C.A., B.N., B.T., O.A.G., A.K. et N.G.N., qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une certaine entente entre eux et les autres prévenus en vue de préparer la perpétration de crimes ou de délits; que le nommé A.P., qui est membre de l'équipage du navire attaqué n'a jamais eu de contact avec les autres prévenus alors que B.N. et les quatre autres ont été embarqués dans ces faits sans être au préalable associés à leur préparation; qu'il échet de les déclarer non coupables du délit dont s'agit et de les relaxer purement et simplement de ce chef;

Attendu que pour ce qui est des nommés P.C.A., A.W., K.Y.P., O.P., K. et A.K., il est clair que ceux-ci ont suffisamment mûris leur acte au cours de différentes rencontres; qu'il est établi que le nommé K.Y.P. est arrivé à Lomé sur invitation de A.W. lequel est resté son seul soutien; que le nommé W. a rendu plusieurs visites à P.A. depuis que ce dernier est arrivé à Lomé; que les nommés A.K., O.P. et K. sont les amis de et se sont retrouvés ensemble plusieurs fois avec P.A.; qu'ici l'idée de concertation apparaît clairement; que c'est d'ailleurs le nommé Arun qui a réunis les fonds qui ont servi à l'achat de la pirogue utilisée et d'autres matériels; qu'il s'ensuit suffisamment établis les faits de groupement de malfaiteurs à l'égard de ces derniers et qu'il échet de les maintenir dans les liens de la prévention et d'entrer en condamnation contre eux de ce chef;

• SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la Société OCOURAGE LTD, propriétaire par le canal de son conseil Maître K., se constituer partie civile et sollicite qu'il plaise au Tribunal de céans condamner les prévenus à lui payer la somme de trois milliard huit cent treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-onze

(3.813.599.191) F CFA au titre des frais pharmaceutiques, d'immobilisation du navire à Lomé pendant 51 jours, de réparation du navire, d'assurance, de perte d'affrètement, de manque à gagner et autres;

Attendu que cette constitution de partie civile s'est faite dans les forme et délai légaux; qu'il échet de la déclarer recevable en la forme;

Attendu qu'au fond, il est versé au dossier de la procédure des pièces desquelles il ressort clairement que la partie civile a engagé des frais qui s'élèvent à la somme totale de 813.599.191 F CFA pour faire face aux divers frais occasionnés par l'attaque de son navire dont les frais d'assurance, de retard de livraison, de frais pharmaceutiques, de frais d'avocat, des frais de réparation du navire et autres; que ces frais étant justifiés, il convient de condamner les prévenus à servir à la partie civile la somme de 813.599.191 pour tous chef de préjudice subis;

Attendu que tous les autres frais n'étant pas justifiés ne pourront pas être pris en compte; qu'il y a lieu de les rejeter;

Attendu par ailleurs qu'il est de principe que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; qu'il en sera ainsi des prévenus dans la présente cause à Exception du prévenu P.C.A. relaxé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus A.K., O.P. et K., contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties, en matière correctionnelle et en premier ressort;

• SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare le nommé P.C.A. non coupable des faits à lui reprochés et le relaxe au bénéfice du doute;

Déclare H.A.P. non coupable des faits de groupement de malfaiteurs et de vol qualifié à lui reprochés et le relaxe purement et simplement de ces chefs;

Par contre le déclare coupable des faits de complicité de vol qualifié et de complicité de tentative de vol qualifié à lui reproché;

En répression, le condamne à douze (12) mois de prison ferme pour la complicité de vol qualifié et à douze (12) mois de prison ferme pour la complicité de tentative de vol qualifié soit au total vingt-quatre (24) mois de prison ferme;

Déclare-les nommés O.A.G., A.K., N.G.N., B.N. et B.T. non coupables des faits de groupement de malfaiteurs à eux reprochés et les relaxe purement et simplement de ce chef;

Par contre les déclare coupables des faits de tentatives de vol qualifié et de vol qualifié;

En répression, les condamne chacun à vingt-quatre (24) mois de prison ferme pour les faits de tentative de vol qualifié et vingt-quatre (24) mois de prison ferme pour ceux de vol qualifié;

Déclare-les nommés P.C.A., A.W., K.Y.P., A.K., o.p. et K. coupables des faits de groupement de malfaiteurs, de tentative de vol qualifié et de vol qualifié à eux reprochés;

En répression, les condamne:

- P.C.A., A.W. et K.Y.P. à douze (12) mois de prison ferme pour les faits de groupement de malfaiteurs, trente (30) mois de prison ferme pour les faits de tentative de vol qualifié et trente (30) mois de prison

ferme pour ceux de vol qualifié soit soixante-douze (72) mois de prison ferme chacun pour l'ensemble desdits faits;

- A.K., O.P. et K. à trente-six (36) mois de prison ferme pour les faits de groupement de malfaiteurs, quarante-deux (42) mois de prison ferme pour ceux de tentative de vol qualifié et quarante-deux (42) mois de prison ferme pour ceux de vol qualifié soit cent vingt (120) mois de prison ferme chacun et confirme les mandats d'arrêt internationaux décernés contre eux;

• **SUR L'ACTION CIVILE**

Reçoit la Société OCOURAGE LTD, propriétaire du navire OCEAN CENTURION prise en la personne de son Directeur Général représentée par son conseil, Maître K., en sa constitution de partie civile, régulière en la forme;

Au fond, condamne solidairement les prévenus à lui servir la somme totale de huit cent treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-onze (813.599.191) F CFA pour tous préjudices compris; Rejette le surplus des demandes pour non fondée;

Condamne le prévenu à l'exception de P.C.A., aux dépens;

Le tout par application des textes susvisés et les articles 346, 350, 523 et suivants du code de procédure pénale dont lecture a été donnée par Monsieur le Président;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

Observations

1. Une 1 ère. Cette affaire du navire Ocean Centurion est la toute première décision rendue par la justice togolaise en cette matière et, à notre connaissance, l'une des très rares pour une juridiction d'Afrique francophone.

2. Les faits. Il s'agissait d'une véritable opération de professionnels de la navigation maritime bien aguerris des choses de la mer. En effet, c'est une douzaine d'individus, vêtus de combinaisons militaires, encagoulés et munis d'armes à feu (fusils AK 47) et de machettes, donc bien préparés à Lomé pour aller en mer attaquer nuitamment le navire Ocean Centurion. A partir de la plage de Kpogan, ils ont embarqué à bord d'une pirogue à moteur conduite par un pêcheur, le 15 juillet 2013, pour rejoindre le navire Ocean centurion de la compagnie indienne ACCORD MARINE MANAGEMENT assurant le transport des produits pétroliers entre le Nigéria et le Togo. Ils savaient que l'Ocean Centurion devait procéder à une opération de transbordement dans les eaux territoriales togolaises avec le tanker ABRAHAM SCHULTE. A l'aide d'une échelle positionnée à leur arrivée par des personnes se trouvant sur le navire Ocean Centurion, ils sont montés à bord pour se cacher dans une cabine avant de passer à l'acte. Ils n'en sont sortis que bien après la fin des opérations de transbordement alors que le navire Ocean Centurion faisait cap sur port Harcourt au Nigéria. Ils attaquèrent, alors, les membres de l'équipage en les ligotant, bandant leurs yeux et

blessant plusieurs d'entre eux. Ils coupèrent toutes les communications du navire et le détournèrent dans les eaux territoriales du Bénin où ils ont attendu deux (02) autres navires qu'ils avaient préalablement sollicités pour l'achat de la cargaison. L'attente desdits navires acheteurs fut longue et vaine si bien qu'ils furent contraints de revenir vers les eaux territoriales togolaises pour abandonner le navire Ocean Centurion avec son carburant. Ils rejoindront la terre ferme : certains, en faisant appel, à nouveau, au pêcheur qui les y avait amenés ; d'autres en interceptant une autre pirogue de pêche alors que les derniers vont le faire à l'aide du canoë de sauvetage pris sur le navire. Malgré l'interruption involontaire de l'opération, ils avaient pu dérober au préjudice des membres de l'équipage du navire Ocean Centurion des appareils de téléphones portables, des numéraires, des effets vestimentaires ainsi que plusieurs autres objets. Plus tard, alors qu'ils tentaient de rejoindre le navire à nouveau pour achever leur forfait, ils furent interpellés par la Brigade Maritime de la Gendarmerie Nationale du Togo alertée par la Marine Nationale de ce pays qui s'était rendue à bord du navire Ocean Centurion pour évacuer les blessés et escorter le bateau dans les eaux territoriales togolaise.

3. En Europe. Souvent les pirates arrêtés dans la Corne de l'Afrique sont jugés en Europe ; par exemple, dans la célèbre affaire du Carré d'As jugée par la Cour d'assises de Paris le mercredi 30 septembre 2011¹ ou celle du Samanyolu dans laquelle le Tribunal de Rotterdam, aux Pays-Bas, avait condamné des pirates somaliens le jeudi 17 juin 2010 à cinq ans de prison ferme pour des faits qui avaient eu lieu dans le golfe d'Aden le 02 janvier 2009.

4. Dans l'Océan indien. Il est vrai que dans la Corne de l'Afrique, il y a eu quelques-unes décisions, surtout pour piraterie maritime. Ainsi: au Kenya, la Cour de justice de Mombasa a condamné sept pirates somaliens, le 23 septembre 2010, à cinq ans de prison²; aux Seychelles, onze somaliens furent aussi condamnés pour piraterie par la Cour suprême le 26 juillet 2010³ ; en août 2016, douze somaliens ont été condamnés à Maurice⁴ à cinq ans de prison pour actes de piraterie sur un navire panaméen, le MSC Jasmine, qu'ils avaient attaqués, le 05 janvier 2013, à environ 450 km des côtes.

5. L'application du droit commun. Dans la présente espèce, le juge togolais n'a pas visé des infractions de piraterie maritime ou autres actes illicites en mer. Il a plutôt retenu des qualifications de droit commun à savoir le groupement de malfaiteurs, le vol qualifié, la tentative de vol qualifié, la complicité de vol qualifié et la complicité de tentative de vol qualifié, bien que les faits incriminés

¹ <http://www.rfi.fr/afrique/20111130-proces-carre-as-peines-plus-legeres-celles-requises>

² <http://www.rfi.fr/afrique/20100925-condamnation-sept-pirates-somaliens-kenya>

³ <http://www.rfi.fr/afrique/20100727-onze-somaliens-condamnes-sey-chelles-peines-prison-piraterie>

⁴ <http://www.jeuneafrique.com/349004/politique/maurice-cinq-ans-de-pri->

aient eu lieu en mer, dans les eaux territoriales du Togo. Des peines de prison de douze à quarante-huit mois leur furent infligées avec des dommages et intérêts de huit cent treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-onze (813.599.191) F CFA en application de l'ancien code pénal du Togo résultant de la loi no 80-1 du 13 août 1980.

6. La criminalisation de la piraterie maritime. Les faits jugés dans cette affaire du navire I 'Ocean Centurion font, aujourd'hui, au Togo, l'objet de peines criminelles depuis la Loi n° 2015 – 010 du 24 novembre 2015 portant Code pénal du Togo dont l'article 1068 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle⁵ voire même plus dans certaines circonstances. La révision de cette loi intervenue le 29 septembre 2016 suivie de l'adoption du nouveau code de la marine marchande du Togo a surtout concerné les infractions relatives au terrorisme, à la torture, aux délits de presse⁶. Cette criminalisation du phénomène de piraterie maritime est un excellent signal pour les délinquants et le Sénégal est allé dans le même sens avec les dispositions de l'article 675 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande qui punit l'acte de piraterie d'une peine de dix à vingt ans⁷. D'autant que la recrudescence de l'insécurité et des attaques de navires a atteint le Golfe de Guinée⁸ allant même jusqu'à Abidjan en Côte d'Ivoire⁹. Ainsi, il y a eu le détournement, le 31 janvier 2013, sans prise d'otages, du navire Gascogne au large des côtes ivoiriennes à 139 km au sud d'Abidjan la capitale. Le Gascogne, appartenant au groupe français Sea Tankers Shipping et immatriculé au Luxembourg était affrété par SK Shipping, une société sud-coréenne. Il était chargé, au moment des faits, de 3 000 tonnes de produit pétrolier avec dix-sept membres d'équipage à savoir sept Togolais, quatre Béninois, deux Ivoiriens, deux Sénégalais, un Chinois et un Sud-Coréen. Dès le lundi 04 février, il fut localisé au large du Nigeria¹⁰.

⁵ Cf. numéro spécial du Journal officiel de la république du Togo du 24 novembre 2015

⁶ <http://togotribunecom/togo-relecture-du-nouveau-code-penal-le-regimeaccepte-limprescriptibiliP-du-crime-de-la-torture-30092016/>

⁷ In Journal officiel de la république du Sénégal no 6060 du samedi 17 août 2002

⁸ Mary Kimani : « La lutte contre la piraterie au large de l'Afrique » in Afrique Renouveau: Janvier 2009 page 3 - Cyrille P. Coutansais. « La piraterie moderne, nouvel avatar de la mondialisation » in Revue internationale et stratégique, N°72, avril 2008- Alain Gascon : 4; La piraterie dans le golfe d'Aden : les puissances désarmées ? » in revue Hérodote, N° 134, mars 2009, pp. 116---117 - MENARD Christian (député) : « Rapport d'information de l'Assemblée nationale de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la piraterie maritime » Paris, La Documentation française 2009 -; LE GOLFE DE GUINEE : LA NOUVELLE ZONE A HAUT RISQUE » in Rapport ICG Afrique N°195 — 12 décembre 2012 - Stefan Eklöf Amirell : « La piraterie maritime en Afrique contemporaine Ressorts locaux et inter- in Revue nationale des activités africaine » de piraterie 2009/4 (N° 116) Editions Karthala page 97 à 119 - Edouard PFLIMLIN, Louis-Arthur BORER, quelles tendances ? « Basculement » d'un golfe à l'autre La piraterie en Afrique, maritime et persistance en Asie du Sud-Est www.diploweb.com du 15 juin 2014 – Thierry Vircoulon et Violette Tournier: « Golfe de Guinée : la régionalisation de La sécurité maritime est-elle la solution contre la piraterie » in www.crisisgroup.org du 4 septembre 2014

⁹ Cf. <http://www.rfi.fr/afrique/20130204-piraterie-golfe-guinee-touche-cote-ivoire-navire-gascogne>
<http://oeildafrique.com/detournement-dun-petrolier-francais-par-des-piratesau-large-de-la-cote-divoire/> -
<http://news.abidjan.net/h/450784.html>

¹⁰ Ibid

7. La non référence au lieu de commission du délit de Montego Bay. Il faut, aussi, observer, que la distinction du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montégo Bay (Jamaïque) le 12 décembre 1982 et dite Convention de Montégo Bay, entre la piraterie visant les actes commis en haute mer et le vol à mains armées pour les faits intervenus dans les eaux sous juridiction d'un Etat, n'a pas été retenue par la loi togolaise du 24 novembre 2015. En effet, l'article 1068 de cette loi qualifie tous les actes illicites intervenus en mer d'actes de piraterie maritime en listant douze situations punies de peines différentes et graduées selon leur gravité. Alors que le code sénégalais (cf. articles 675 et suivants), comme le code communautaire de la marine marchande de la CEMAC résultant du Règlement du 12 juillet 2012 (cf. articles 785 et suivants), fait la différence entre actes de piraterie, actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental. En vérité, si la référence au lieu de commission de l'infraction est conforme à Montégo Bay, il se trouve que c'est une distinction assez théorique qui jure d'avec les réalités d'aujourd'hui. Et, la zone du Golfe de Guinée étant devenue des plus piratogènes, on comprend le souci du législateur togolais d'aller dans le sens de la simplicité en matière de qualification des infractions. Toutefois, cette contradiction apparente entre la loi togolaise du 24 novembre 2015 et la Convention de Montégo Bay ne saurait avoir, de jure, des conséquences juridiques fâcheuses. D'abord parce que nous sommes en matière pénale et que la Convention ne prévoit pas d'incrimination, ensuite parce que le choix de l'uniformisation des termes que justice dès lors que le critère de distinction tenant au lieu de commission de l'infraction opère une discrimination difficile à justifier en matière de sanction pénale dont la seule référence est la gravité de l'infraction.

Pour la primauté du Droit
Pr Ibrahima Khalil DIALLO